



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 juin 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Andorre\*, Angola\*, Argentine, Australie\*, Belgique\*, Bénin\*, Bulgarie\*, Burkina Faso\*, Canada\*, Chili\*, Chypre\*, Colombie\*, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie\*, Danemark\*, Espagne\*, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji\*, Finlande\*, France, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala\*, Haïti\*, Honduras\*, Irlande, Islande\*, Israël\*, Italie\*, Jamaïque\*, Japon, Lettonie, Libéria\*, Liechtenstein\*, Luxembourg\*, Mali\*, Malte\*, Monaco\*, Monténégro, Namibie, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Panama\*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou\*, Philippines\*, Pologne\*, Portugal, République de Corée, République de Moldova\*, République tchèque\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda\*, Saint-Marin\*, Serbie\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Thaïlande\*, Togo\*, Ukraine\*, Uruguay\*, Viet Nam : projet de résolution

29/...

### Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : éliminer la violence familiale

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant aussi* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et notant les recommandations pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



internationale sur la population et le développement, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, et rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier sa résolution 69/147 en date du 18 décembre 2014 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toute les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme,

*Rappelant aussi* la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, dans laquelle les États se sont engagés à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

*Prenant note* de la résolution, adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-septième session, sur le renforcement du rôle du système de santé pour traiter le problème de la violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants, et notant les récents travaux menés pour élaborer un plan d'action mondial visant à renforcer le rôle du système de santé dans le cadre d'une riposte multisectorielle nationale à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants, compte tenu de l'action déjà entreprise à ce sujet par l'Organisation mondiale de la Santé,

*Conscient* du rôle important et utile que peuvent jouer les conventions, les instruments et les initiatives régionaux pour combattre la violence contre les femmes et les filles,

*Reconnaissant* que la violence contre les femmes et les filles est enracinée dans les inégalités structurelles qui ont marqué les rapports de force entre hommes et femmes à travers l'histoire, et que toutes les formes de violence à leur encontre portent gravement atteinte à leur exercice de tous les droits et libertés fondamentaux, le compromettent ou le rendent impossible, et constituent un obstacle majeur à la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

*Gravement préoccupé* par le fait que la violence familiale, notamment la violence dans le couple, demeure la forme de violence contre les femmes qui est la plus répandue dans le monde et touche toutes les catégories sociales, et soulignant qu'elle constitue une violation des droits fondamentaux, ou une entrave ou atteinte à ces droits, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

*Considérant* que la violence contre les femmes et les filles, notamment la violence familiale, est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à la capacité des femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes,

*Considérant aussi* que la violence contre les femmes et les filles, notamment la violence familiale, est, entre autres choses, une violation grave des droits de l'homme ou une atteinte grave à ces droits, un problème de société et une manifestation de l'inégalité des rapports de force, et qu'elle est intrinsèquement liée aux stéréotypes sexistes qui la sous-tendent et la perpétuent, tout en soulignant qu'il est essentiel de rendre les femmes autonomes, notamment de faciliter leur émancipation économique

et politique, leur plein accès, dans des conditions d'égalité, aux terres et aux ressources et la maîtrise de celles-ci, et leur pleine participation aux processus de prise de décisions, si l'on veut s'attaquer aux racines de la violence qui s'exerce à leur encontre,

*Conscient* des graves incidences que la violence familiale contre les femmes de tous âges peut avoir, immédiatement et à long terme, sur la santé, y compris la santé psychologique, physique, sexuelle et procréative, et sur l'exercice de tous les droits de l'homme pour les individus et les familles,

*Conscient* de la vulnérabilité de celles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, telles que les femmes âgées, autochtones, migrantes et handicapées, et des risques particuliers de violence auxquels elles sont exposées, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à la violence et à la discrimination à leur égard,

*Soulignant* que la honte, la stigmatisation, la peur des représailles et des conséquences économiques négatives, telles que la perte des moyens de subsistance ou une réduction des revenus du ménage, dissuadent de nombreuses femmes et filles de quitter un compagnon dangereux, de signaler des cas de violence familiale ou de témoigner dans des affaires de ce type, et de chercher à obtenir réparation et à demander justice,

*Notant avec une profonde inquiétude* que les enfants peuvent également être victimes de la violence familiale, y compris en tant que témoins,

*Considérant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font courir aux individus, en particulier aux filles, le risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence, notamment la violence familiale, ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

*Conscient* que le risque et le nombre d'actes de violence contre les femmes et les filles, notamment dans le cadre familial, augmentent dans les situations de conflit armé et de crise humanitaire,

1. *Souligne* que « la violence contre les femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes de tous âges et des filles ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, et note les préjudices économiques et sociaux causés par cette violence;

2. *Souligne aussi* que la violence familiale peut prendre de nombreuses formes, physiques, psychologiques ou sexuelles, comprend la privation et l'isolement économiques ainsi que l'abandon, et se produit dans la sphère familiale ou privée, généralement entre des individus unis par les liens du sang ou par des rapports d'intimité;

3. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence contre les femmes de tous âges, notamment la violence familiale, tout en constatant qu'elle fait obstacle à l'égalité entre les sexes et au plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux et en notant avec préoccupation que la violence familiale est la plus répandue et la moins visible des formes de violence contre les femmes et les filles et qu'elle a des répercussions durables et profondes dans de nombreux domaines de la vie des victimes;

4. *A conscience* que la violence contre les femmes, y compris la violence au sein de la famille, peut prendre la forme d'un acte isolé ou de mauvais traitements

infligés au cours d'une certaine période, dont la répétition est constitutive de violences contre les femmes, et peut comprendre des actes tels que le cyberharcèlement;

5. *Demande instamment* aux États de condamner fermement toutes les formes de violence contre les femmes et de s'abstenir d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, y compris les pratiques nocives, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

6. *Souligne* que la violence familiale est une question d'intérêt général et que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les femmes et les filles qui sont exposées à la violence, notamment à la violence familiale;

7. *Demande instamment* aux États d'appuyer les initiatives prises, notamment, par les organisations de femmes et d'hommes, les organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé, les médias, les groupes confessionnels et communautaires, les responsables religieux, les parlementaires, les défenseurs des droits de l'homme, y compris des droits des femmes, et d'autres acteurs pertinents de la société civile, pour promouvoir l'égalité entre les sexes et prévenir la violence familiale, y répondre et en protéger les femmes et les filles, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour élaborer des programmes et des politiques ciblés et accessibles;

8. *Engage* les État à prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence familiale, notamment :

a) À condamner publiquement les infractions impliquant des violences physiques, sexuelles et psychologiques et des privations économiques au sein de la famille, comprenant, sans s'y limiter, les violences physiques et sexuelles contre les filles et les femmes dans la famille, l'inceste, la violence liée à la dot, le viol conjugal, la violence dans le couple, le fémicide, l'infanticide des filles, les crimes commis contre les femmes et les filles au nom de « l'honneur », les crimes passionnels, et les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles comme les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, à prendre des mesures contre de tels actes et à punir leurs auteurs;

b) À prendre des mesures de prévention pour empêcher les violations de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, en s'attachant en particulier à abolir les pratiques et les lois discriminatoires à leur égard, à éliminer les préjugés, les pratiques préjudiciables et les stéréotypes sexistes et à sensibiliser, à tous les niveaux, au caractère inacceptable de la violence contre les femmes et les filles, y compris dans la famille;

c) À intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence familiale contre les femmes et les filles, venir à bout des stéréotypes sexistes, encourager les médias à examiner l'incidence de ces stéréotypes, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence sexiste et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro à l'égard de ce type de violence et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de cette violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violences et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance;

d) À assurer l'accès à la justice et à des recours utiles dans les affaires de violence familiale pour garantir que les responsables aient à répondre de leurs actes et

ainsi décourager les comportements violents contre les femmes et les filles dans la famille;

e) À encourager des mesures efficaces de prévention en amont auprès des femmes, des familles et des enfants exposés à la violence familiale ou risquant d'être victimes, telles que des activités et des programmes pour apprendre aux parents à éduquer leurs enfants et des services d'accompagnement psychologique des enfants, afin de réduire le risque que des violences soient commises ou que les victimes de ces violences n'en subissent de nouveau;

f) À insister sur le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer dans la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les filles, et à développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs non violents et encouragent les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques, à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et à souligner qu'il importe également de lutter efficacement contre la violence à l'égard des garçons, de façon à briser la perpétuation, de génération en génération, du cycle de la violence;

g) À promouvoir les efforts de prévention primaire grâce à un ensemble coordonné de stratégies se renforçant mutuellement afin de faire évoluer la culture, les mentalités et les comportements qui sous-tendent la violence contre les femmes et les filles;

h) À prendre des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en garantissant leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la société et à la prise de décisions grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques économiques et sociales qui leur garantissent un accès sans restriction, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité, y compris à une éducation sexuelle complète<sup>1</sup>, à des formations et des services sociaux et publics abordables et appropriés, à des ressources financières et à un travail décent, ainsi que le droit des femmes et des filles de posséder des terres et d'autres biens, de les occuper, d'en disposer et d'en hériter, sans restriction et dans des conditions d'égalité;

9. *Engage également* les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence familiale, notamment :

a) À adopter, renforcer et appliquer des lois qui interdisent ce type de violence, en particulier la violence dans le couple et le viol conjugal, la sanctionnent et prévoient un dispositif de protection juridique adéquat contre ce type de violence, notamment aux fins de la protection des victimes et des témoins ayant porté plainte ou fourni des preuves contre des représailles;

b) À garantir aux femmes et aux filles un accès sans restriction à la justice, à l'assistance effective d'un conseil et à une information sur leurs droits, sans discrimination, afin qu'elles disposent d'un recours utile et qu'elles puissent obtenir une réparation équitable pour le préjudice subi, y compris, le cas échéant, en légiférant;

<sup>1</sup> Dans les *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle : Une approche factuelle à l'intention des établissements scolaires, des enseignants et des professionnels de l'éducation à la santé* de 2009, l'UNESCO définit l'éducation sexuelle comme une manière d'aborder l'enseignement de la sexualité et des relations interpersonnelles qui soit adaptée à l'âge, culturellement pertinente et fondée sur une information scientifiquement précise, réaliste et s'abstenant de jugements de valeur. L'éducation sexuelle offre la possibilité d'explorer ses propres valeurs et attitudes, et de développer des compétences en matière de prise de décisions, de communication et de réduction des risques, concernant de nombreux aspects de la sexualité.

c) À faire preuve de la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, enquêter sur ces formes de violence et en punir les auteurs, et pour garantir que les actes de violence familiale ne restent pas impunis, y compris en mettant en place des mécanismes de plaintes sûrs et efficaces;

d) À élaborer, renforcer et mettre en œuvre un ensemble de politiques et à soutenir la mise en place de services de réadaptation pour faire évoluer les mentalités et les comportements des auteurs de violences contre les femmes et les filles et réduire le risque de récurrence, notamment dans les affaires de violence familiale, de viol et de harcèlement, ainsi qu'à surveiller et évaluer l'impact et les effets de ces politiques et services;

e) À mettre en place à tous les niveaux des services, programmes et dispositifs multisectoriels permanents qui soient complets, coordonnés, interdisciplinaires et accessibles afin d'assurer une protection et un soutien immédiats permettant à toutes les femmes victimes de violences ou risquant de l'être de trouver un refuge et d'avoir accès à des services d'assistance juridique, médicale et psychologique et à d'autres services, et à encourager la collaboration et la coordination interinstitutions;

f) À assurer la formation des personnels compétents des forces de l'ordre, de l'administration de la justice et des secteurs de l'éducation et de la santé afin de les sensibiliser à la nature, à l'incidence, aux causes profondes et aux conséquences à court et à long terme de la violence familiale et de leur apprendre à y répondre de façon appropriée et avec diligence;

10. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes de violences au sein de la famille, notamment :

a) À prévoir dans leur système juridique national des mesures de protection pertinentes, complètes et centrées sur les victimes de violences au sein de la famille afin d'apporter aide et soutien à celles-ci, notamment, le cas échéant, des mesures législatives ou d'autres mesures dans le cadre du système de justice civile et pénale, telles que les tribunaux spécialisés, les ordonnances de protection, l'utilisation des outils d'analyse des risques et d'évaluation des menaces, ainsi que des dispositions visant à répondre aux besoins particuliers des témoins, à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire;

b) À mettre en place, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment au sein de la famille, des services, programmes et dispositifs multisectoriels permanents qui soient complets, coordonnés, interdisciplinaires et accessibles, disposent de ressources suffisantes et prévoient une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, de la police et de la justice, des services d'aide juridictionnelle, des services de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, et des services d'aide psychologique et de conseil, des foyers et des centres d'accueil pour femmes, indépendants ou gérés par les pouvoirs publics, des permanences téléphoniques vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des services d'aide sociale, des centres de crise polyvalents, des services d'aide à l'enfance, des formations et des services publics de logement qui fourniraient aux femmes et aux enfants, notamment aux femmes et aux filles handicapées, une aide facilement accessible et sûre, ainsi qu'une assistance, une protection et un soutien en leur permettant de bénéficier d'un hébergement durable;

c) À s'acquiescer de l'obligation qui leur incombe à tous les niveaux de promouvoir et de protéger l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des femmes et des filles, à faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violations, mener des enquêtes, poursuivre et juger les auteurs, mettre fin à l'impunité et garantir aux victimes et aux rescapées l'accès à des

mesures de réparation appropriées, et à assurer la protection et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en faisant en sorte que la police et les autorités judiciaires veillent à l'application effective des recours civils, des ordonnances de protection et des sanctions pénales;

d) À mettre en place des protocoles et des procédures à appliquer par la police et les professionnels de la santé, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient prises pour protéger les victimes de violences au sein de la famille et empêcher les récidives;

11. *Exhorte également* les États à assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les femmes ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen de l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en appliquant des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complètes et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, notamment aux méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétriques d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence;

12. *Encourage* les États à améliorer la collecte, l'harmonisation et l'utilisation des données administratives, ventilées par sexe, notamment, le cas échéant, celles fournies par la police, la justice et le secteur de la santé, sur les actes de violence commis contre des femmes et des filles, y compris au sein de la famille, par exemple les données sur les relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, en veillant à ce que les critères de confidentialité, d'éthique et de sûreté soient respectés dans le cadre de la collecte de données, en améliorant l'efficacité des services et des programmes fournis et en assurant la sûreté et la sécurité de la victime;

13. *Réaffirme* qu'il importe que la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles constituent un objectif à part entière prévoyant notamment l'élimination, dans les sphères publique et privée, de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles d'ici à 2030, et espère que les questions relatives à l'égalité des sexes seront inscrites dans le programme de développement pour l'après-2015 et que tous les objectifs de développement durable intégreront ces questions ainsi que celle de l'autonomisation des femmes, comme il ressort du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable<sup>2</sup>, qui servira de base principale à l'incorporation des objectifs de développement durable dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées;

14. *Se félicite* du mandat et des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note du rapport

---

<sup>2</sup> Voir la résolution 68/309 de l'Assemblée générale, et les documents A/68/970 et Corr.1.

thématique sur les initiatives régionales en matière de lutte contre la violence faite aux femmes<sup>3</sup>;

15. *Note* que, dans son rapport<sup>4</sup>, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique souligne le caractère très répandu de la violence familiale et ses répercussions négatives sur les femmes et la société dans son ensemble;

16. *Accueille avec satisfaction* les réunions-débats sur la violence faite aux femmes et aux filles dans la famille tenues à l'occasion de la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport résumant les débats au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, leurs causes et leurs conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

---

<sup>3</sup> A/HRC/29/27.

<sup>4</sup> A/HRC/29/40.